



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés Municipaux

DATE	SERVICE TECHNIQUE
LE 02 SEPTEMBRE 2026	Réf : JPD/OG/SB
N° d'enregistrement	ARRÊTÉ MUNICIPAL
AM / 2026 / 257	Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour la réalisation de travaux d'implantation d'un support et de raccordement au réseau ENEDIS au droit du n°107, chemin des Hautes Vignasses par l'entreprise AZUR TRAVAUX

Certifié exécutoire compte tenu de :

LA PUBLICATION EN LIGNE

Le 02 SEP. 2026

LA TRANSMISSION

EN-SOUS-PREFECTURE

Le

LA RECEPTION

EN-SOUS-PREFECTURE

Le

Pour Le Maire
Par délégation,



Le Maire de la commune de Biot,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la route et notamment ses articles L411-8 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment son article R610-5,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2,

VU les arrêtés et les instructions interministérielles relatives à la signalisation routière,

VU les arrêtés municipaux du 12 avril 1999 et du 09 août 1999 relatifs à la limitation de tonnage sur la commune,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux présentée la société ENEDIS sise 1260, chemin de Vallauris 06160 ANTIBES sollicitant l'autorisation de la commune pour la réalisation de travaux d'implantation d'un support et de raccordement au réseau ENEDIS au droit du n°107, chemin des Hautes Vignasses par l'entreprise AZUR TRAVAUX sise 2292, chemin de l'Escours 06480 LA COLLE SUR LOUP,

CONSIDÉRANT que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise AZUR TRAVAUX est autorisée à réaliser des travaux d'implantation d'un support et de raccordement au réseau ENEDIS au droit du n°107, chemin des Hautes Vignasses. Ces travaux débuteront le jeudi 03 septembre 2026 pour une période de 07 jours ouvrés.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables du 03 au 11 septembre 2026 inclus entre 09h30 et 16h30.

ARTICLE 3 :

Pendant le délai indiqué à l'article 2, le stationnement de tout véhicule extérieur au chantier sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise des travaux. La vitesse aux abords du chantier sera limitée à 30 Km/h. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'établissement d'un procès-verbal suivi, le cas échéant, de la mise en fourrière aux frais du contrevenant du véhicule gênant.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée citée dans l'article 1^{er} les véhicules de l'entreprise AZUR TRAVAUX bénéficieront d'une dérogation permanente aux arrêtés municipaux du 12 avril 1999 et du 09 août 1999 relatifs à la limitation de tonnage, cette dernière les exonérant de produire le formulaire de dérogation de tonnage.

ARTICLE 5 :

Aucune interruption de circulation ne sera tolérée. L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public qui permettra de maintenir la circulation, éventuellement par alternat automatique ou manuel selon l'intensité de la circulation. Le chantier et l'aire de l'installation de chantier devront être balisés de jour comme de nuit. L'entreprise chargée des travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site d'intervention. Par ailleurs, l'entreprise en charge des travaux devra être en mesure de présenter ledit arrêté justifiant de l'autorisation d'effectuer les travaux. À défaut, en cas de contrôle, l'entreprise pourra être verbalisée.

ARTICLE 7 :

L'entreprise devra impérativement remettre à l'identique tout type de marquage au sol ou couche de roulement en cas de dégradation et ce dès la fin du chantier.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques de la ville de Biot seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la ville de Valbonne
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de la ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la ville de Biot
- Monsieur l'interlocuteur de la société ÉNÉDIS
- Monsieur le Responsable de l'entreprise AZUR TRAVAUX

ARTICLE 9 :

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 02 septembre 2026

Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Vice-Président de la CASA

Jean-Pierre DERMIT

